

METABIEF
PERMIS D'AMENAGER

Lotissement « Champ coiteux »

PA 10
Règlement



LE LOTISSEUR :



MC BETTINELLI GRAPPE
Géomètre-Expert
14 rue des moulinots
25500 MORTEAU

Tables des matières

.....	Erreur ! Signet non défini.
TITRE 1	3
ARTICLE 1 : Champs d'application	3
ARTICLE 2 : Objets et servitudes	3
SERVITUDES	3
TITRE 2	3
SECTION 1 : DESTINATION ET NATURE DU LOTISSEMENT	3
SECTION 2 : CONDITION D'OCCUPATION DES SOLS	4
Article 3 : Accès et Voirie	4
Article 4 : Réseaux divers	4
Article 5 : Surfaces et formes des parcelles	5
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies	5
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	5
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres	5
Article 9 : Emprise au sol des constructions	5
Article 10 : Hauteur maximale des constructions	5
Article 11 : Aspect extérieur - Clôtures	5
Article 12 : Stationnement	9
Article 13 : Espaces libres et plantations	9
SECTION 3 : POSSIBILITE D'OCCUPATION MAXIMUM DU SOL	9
SECTION 4 : SERVITUDES ET OBSERVATIONS	9
Servitudes	9
Observations	10
Contraintes géotechniques	10
Etude de sol	10

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Champs d'application

Le présent règlement s'applique au lotissement « **Champs coiteux** » sis sur la commune de METABIEF au lieu-dit « Champs Coiteux », section « AD ».

ARTICLE 2 : Objets et servitudes

2.1 Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et les servitudes d'intérêt général imposés aux acquéreurs des lots, notamment en ce qui concerne le caractère et la nature des constructions à édifier, les plantations et les clôtures, la tenue des propriétés, ceci dans le but de donner au lotissement un aspect agréable et de garantir le cadre et l'agrément de vie de ses habitants.

Il est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit tout ou partie dudit lotissement.

Il doit être visé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles, et un exemplaire doit être annexé à tout contrat de ventes ou de locations successives.

2.2 Le lotisseur et les acquéreurs des lots reconnaissent qu'ils sont soumis à la réglementation du présent règlement et à la réglementation du P.L.U de METABIEF ainsi qu'aux diverses dispositions légales (code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation,...).

La réglementation du PLU et les dispositions légales sont susceptibles d'évoluer en fonction des modifications éventuelles apportées.

Cependant en vertu de **l'article L442-14** modifié par ordonnance du 22/12/2011, un permis de construire ne pourra être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenue dans un délai de 5 ans suivant l'achèvement des travaux du lotissement.

Pour toutes règles contenues à la fois dans le présent règlement et le règlement du PLU zone U de la commune, l'application des règles les plus contraignantes est en vigueur.

SERVITUDES

2.3 Les acquéreurs des lots jouiront des servitudes actives et supporteront les servitudes passives apparentes ou non, continues ou discontinues, pouvant grever les terrains qui leur seront vendus, et dont **les caractéristiques sont indiquées sur les plans et la liste des servitudes annexés au présent règlement.**

Les règlements de police généraux, départementaux et communaux sont applicables sur l'ensemble du territoire du lotissement.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les infractions au présent règlement de lotissement sont relevées par les autorités ou les fonctionnaires habilités à les constater.

TITRE 2

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU LOTISSEMENT

Sont applicables au présent lotissement les dispositions stipulées au plan local d'urbanisme (PLU) et celles stipulées ci-après

SECTION 1 : DESTINATION ET NATURE DU LOTISSEMENT

Le lotissement est réservé à des constructions à usage d'habitation et à leurs annexes.

Définitions :

Annexe : Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale.

Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Extension : L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

*Une **construction** est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.*

Chaque lot pourra recevoir au maximum 1 annexe indépendante et/ou accolée sous la condition d'une analyse des caractères paysagers et architecturaux du patrimoine et d'une intégration particulièrement soignée au regard de ces éléments.

NOTA : une piscine couverte ou non est considérée comme une annexe indépendante.

Le présent lotissement comprend au maximum 2 lots.

Pour rappel, l'édification des clôtures, si celle-ci n'est pas prévue dans le permis de construire, est soumise à déclaration préalable, dans les cas prévus par l'article R 421-12 du code de l'urbanisme. Les installations et travaux divers sont soumis, le cas échéant, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, dans les conditions définies par les articles R 421-19 et R 421-23 du code de l'urbanisme.

SECTION 2 : CONDITION D'OCCUPATION DES SOLS

Article 3 : Accès et Voirie

Le lotissement sera desservi par la rue des sources existante. Aucune nouvelle voirie ne sera créée. Chaque lot aura son accès individuel sur la rue des sources.

Les accès aux parcelles seront aménagés pour n'apporter aucune gêne à la circulation et à la sécurité sur la rue des sources.

Les entrées de lots devront s'adapter au profil de la voie existante, elles prendront également en compte l'emplacement des équipements publics tels que les coffrets électriques.

Article 4 : Réseaux divers.

Les travaux seront réalisés conformément au programme des travaux.

Les constructions devront prendre connaissance des plans de récolement des réseaux auprès du lotisseur et, le cas échéant, des entreprises ayant effectué les travaux de viabilisation afin de voir si le raccordement gravitaire est possible. Dans le cas contraire ils mettront en place une pompe de relevage privée à leurs frais.

Les eaux pluviales des lots (toiture, accès, stationnement, cour) seront collectées dans le réseau communal existant sous la rue des sources.

Des citernes de récupération type rétention/régulation avec trop-plein pourront être aménagées par chaque acquéreur au niveau de chaque parcelle.

Ce système devra être déclaré sur le permis de construire afin d'informer la commune des rejets générés. L'emplacement et la capacité de stockage devra être indiqué sur le Permis de Construire

Un contrôle de la réalisation du dispositif d'infiltration des eaux pluviales sera réalisé par la collectivité. L'évacuation des eaux pluviales des parcelles dans le dispositif de traitement des eaux usées est strictement interdite.

Branchements particuliers :

Tous les branchements sont à la charge du lotisseur qui les amènera en limite de chaque lot. Les raccordements aux constructions sont à la charge des acquéreurs des lots.

Les différents réseaux électriques et téléphoniques ne devront pas apparaître en façade et seront en souterrain depuis le raccordement en limite jusqu'au bâtiment.

Le mobilier technique (coffrets EDF, boîtes aux lettres ...) devra faire l'objet d'un traitement particulier par les acquéreurs et s'intégrera à l'ensemble de la construction et du paysage. L'installation des dispositifs s'effectuera dans le sens de la rue, encastrés dans des murets, clôtures, coffrets en bois ou au milieu de la végétation.

Article 5 : Surfaces et formes des parcelles

Se reporter au plan de composition (masse parcellaire).

Les surfaces des lots indiquées sur les plans sont provisoires, elles ne seront définitives et officielles qu'après le bornage des lots.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies

Principe

Les constructions doivent être implantées avec un recul de tout point de la construction de 5 mètres minimum par rapport à la limite de l'emprise publique.

Les marges d'isolement qui y sont mentionnées par rapport aux limites d'alignement des voies publiques constituent des minima impératifs (volume principal et annexe).



zone non aedificandi stricte en bordure de voie

D'une manière générale se reporter au plan de composition PA4 où les zones « non aedificandi » sont mentionnées.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions pourront être implantées en limite séparative ou en retrait des limites séparatives. La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment (égout de toiture, balcon, terrasse, escalier), au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à **3 mètres**.



D'une manière générale se reporter au plan de composition PA4 où les zones « non aedificandi » sont mentionnées.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Voir PLU.

Article 9 : Emprise au sol des constructions

Non règlementé.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

Voir PLU.

Article 11 : Aspect extérieur - Clôtures

11-1 Aspect extérieur

Il est rappelé ici que les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme demeurent applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Par leur aspect extérieur ou leur volumétrie, les constructions de bâtiments annexes accolées ou non ou d'extensions ne doivent pas porter atteinte aux caractéristiques des lieux dans lesquels elles se situent. Les annexes et extensions devront présenter une simplicité des volumes en harmonie avec le bâtiment principal et le caractère paysager du site. La qualité d'aspect sera recherchée dans la justesse des volumes et de matériaux plutôt que dans l'ornement de façade ou la coloration.

Les constructions devront se rapprocher des constructions vernaculaires en respectant les règles suivantes :

- La base de la construction aura une forme générale plutôt rectangulaire que carrée
- L'architecture étrangère à la région est proscrite (colonnes grecques, type provençal, alsacien...)
- Les angles obtus ou aigus sont proscrits
- Les constructions ayant une forme trop complexe sont proscrites. Les extensions et annexes accolées au volume principal de la construction sont limitées.

11-2 Adaptation au terrain

Il ne s'agit pas de remodeler un terrain pour en faire une plate-forme mais d'adapter la construction à la pente naturelle du terrain.

- La coupe PC3 du dossier de permis de construire devra faire apparaître très clairement l'adaptation du projet à la pente du terrain naturel et indiquer les hauteurs et emprises des différents talus ou murets de soutènement projetés, de façon à permettre aux services instructeurs de juger de la qualité de l'insertion paysagère et l'intégration harmonieuse du projet à la topographie existante.

➤ Pente des talus

La terre sera régalée en pente douce d'un maximum de 3/2 en respectant la topographie du terrain naturel accompagnée éventuellement de murs de soutènement.

➤ Remblais

Les remblais sont limités à 0.80m par rapport au terrain naturel.

➤ Murs de soutènement (**Définitions** : mur permettant de contenir la terre présente sur le terrain, sans apport de matière extérieure).

Il s'agit des constructions massives à finition brute, enduite ou dotée d'un parement de petites pierres sèches à l'identique des murs de la région. L'aspect sera proche des éléments naturels, de teinte en harmonie avec la teinte des façades de la construction.

Si des murs de soutènement sont envisagés, la partie visible des murs de soutènement aura une hauteur maximale de 90 cm. Le cumul de deux murs de soutènement successifs n'est pas autorisé.

L'arase du mur ne devra pas dépasser le niveau du terrain naturel.

Les gabions en vrac ou rangés ainsi que les enrochements sont interdits.

11-3 Les accès

Concernant l'entrée de chaque parcelle, chaque pétitionnaire de permis de construire devra tenir compte de la pente de la route, et prendre connaissance du niveau fini, afin de réaliser son accès.

Les entrées de lots devront s'adapter au profil de la voie et non le contraire, elles prendront également en compte l'emplacement des équipements publics tel que candélabre, coffret etc.

L'acquéreur sera tenu pour seul responsable des éventuels dégâts occasionnés aux voiries en cas de réalisation non conforme. Le lotisseur, dans cette hypothèse, sera expressément déchargé de toute responsabilité ou recours éventuels.

Dans le but de garantir cohérence et qualité à l'aménagement, il est fortement recommandé d'éviter la démultiplication des types de matériaux et des couleurs.

Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées au strict nécessaire pour le stationnement et la manœuvre des véhicules.

11-4 Façades

Les matériaux des façades pourront être l'enduit, le bois.

L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être revêtus est interdit.

Les bardages en bois composite et plastiques sont interdits.

Les chalets en rondins ou madriers sont interdits.

Il est recommandé d'installer les éventuelles antennes ou paraboles de façon à les rendre invisibles depuis l'espace public. Leur implantation devra être déterminée dans un souci d'esthétique par leurs formes, leurs couleurs et leurs dispositions.

11-5 Les grilles et garde-corps

Les garde-corps doivent être de formes simples, en bois ou en métal à barreaudage vertical.

Les garde-corps bois seront en barreaudage vertical constitué de bois ajouré ou découpé à finition naturelle ou peinte en harmonie avec les teintes des menuiseries.

Dans le cas de plusieurs balcons ou terrasses, les garde-corps doivent être identiques entre eux.

Les grillages type industriel, les barrières en béton décoratif, le PVC et le verre sont proscrits.

11-6 Les menuiseries

Les menuiseries extérieures devront être cohérentes entre elles pour la composition globale des façades.

Il est autorisé une seule couleur par lot (hormis les fenêtres de toit).

11-7 Les toitures

➤ **Matériaux**

Les matériaux de couverture des toitures en pente seront :

- soit des tuiles terre cuite à côtes ou plate de teinte rouge, rouge vieilli, rouge nuancé, rouge brun rouge ancien ou brun. Les formes de tuiles étrangères à la région (exemple tuile canal) sont interdites.
- Soit le zinc ou bac acier style joint debout.

➤ **Ouvrages sur toiture**

S'il est envisagé d'utiliser les combles pour l'habitation, des percements de toit seront admis à condition que l'entité du toit (égout et faîtage) soit conservée.

Les formes devront être simples et de type traditionnellement employé dans la région : lucarne à croupe dite capucine, lucarne à deux pans dite jacobine, ainsi que la lucarne rampante dite chien couché. Le type «chien assis» est proscrit.

Le mélange de plusieurs types de lucarnes n'est pas autorisé. La teinte des menuiseries sera identique à celle des menuiseries utilisées en façade.

➤ **Energies renouvelables**

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques ...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des façades et des constructions. Les panneaux peuvent former un pan de toiture complet. L'effet de superstructures surajoutées et autres effets de mitage n'est pas autorisé.

11-8 Aménagement en limite de propriété

➤ **Les clôtures**

Les clôtures devront faire l'objet du dépôt d'une déclaration préalable, si elles n'ont pas été prévues dans le cadre du permis de construire, dans les cas prévus à l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

Dans le but de maintenir des vues ouvertes dans le lotissement comme dans le reste du village, les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les clôtures s'inscrivent dans le paysage qu'elles façonnent. Elles doivent être plaisantes aussi bien de la maison privative qu'elles délimitent, que de la rue. Elles doivent pouvoir se fondre dans le paysage jusqu'à se faire oublier.

Leur traitement sera tout aussi soigné que celui des façades et du reste de la construction. Ce traitement doit être pensé en amont de toute conception architecturale et s'inscrire dans le style du bâtiment.

La clôture est communément utilisée pour délimiter un espace, une propriété. Elle joue un rôle protecteur et reflète un mode de vie et des usages. Le recours à la clôture ne doit pourtant pas devenir systématique, d'autres solutions architecturales ou végétales remplissent également ces fonctions.

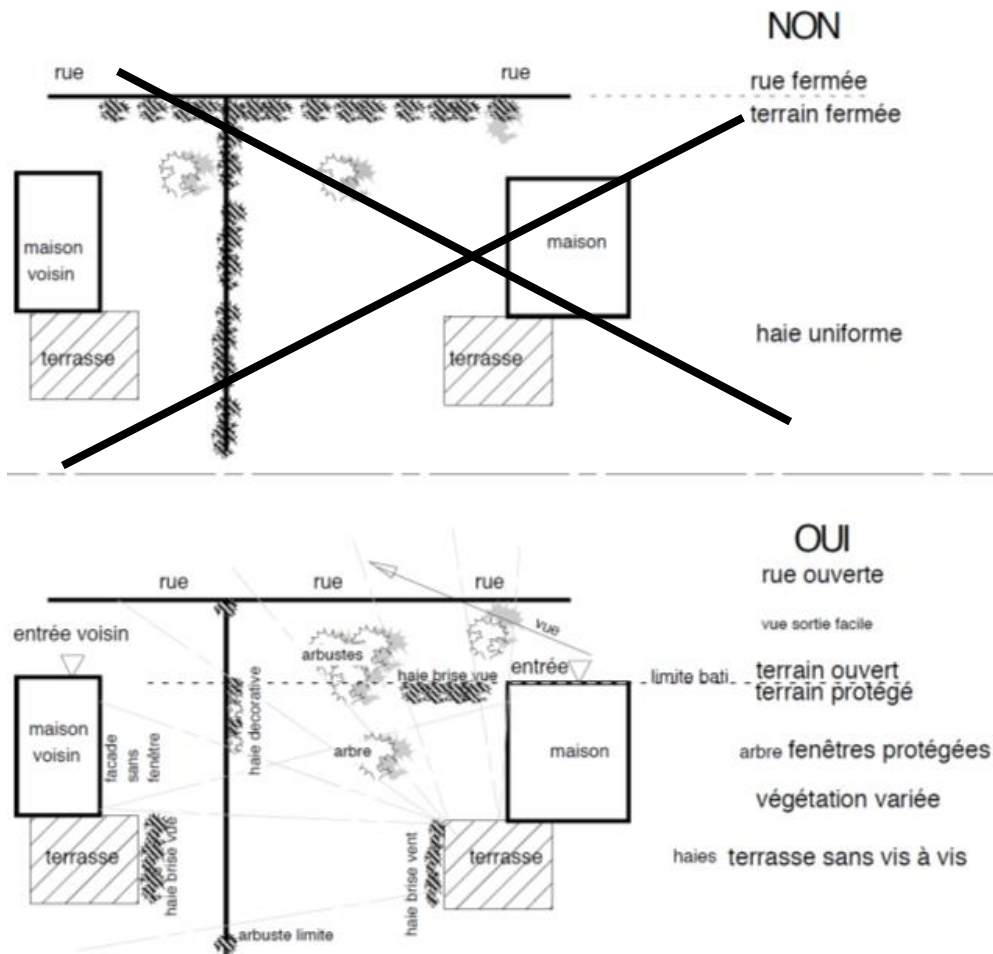
Si elles sont envisagées, elles seront réglementées :

*** En bordure de voie :**

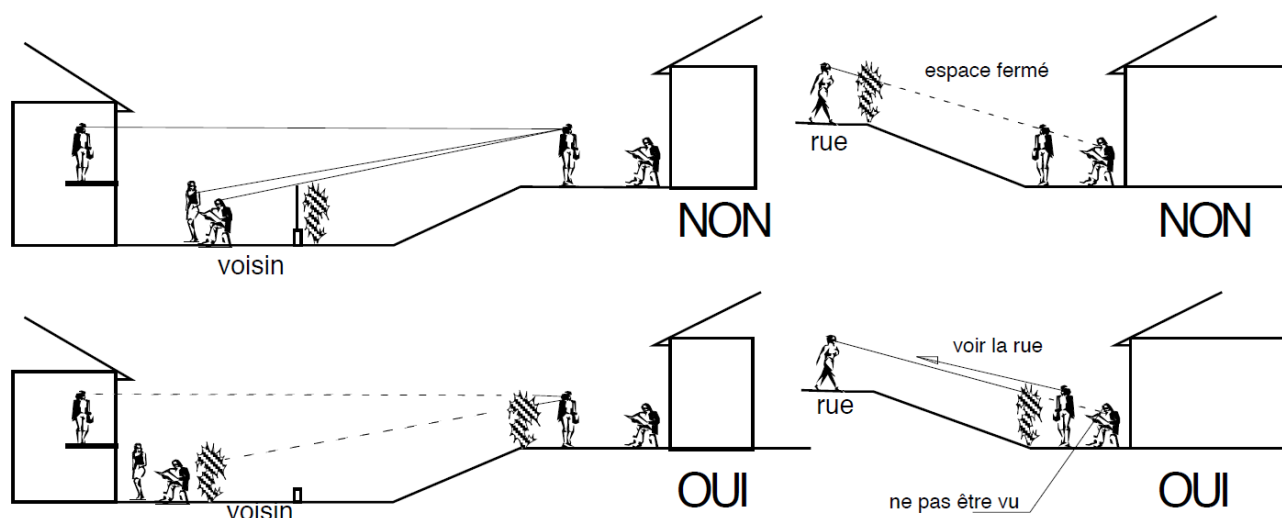
- Les murs en gabions et enrochements sont interdits.
- Les clôtures devront être réalisées de façon à ne pas créer un effet de paroi. Elles seront conçues de manière à rester transparente (bois espacé avec des supports verticaux fins...). Les clôtures uniformes, opaques, sont proscrites.
- Si l'installation d'un portail est envisagée, il restera le plus discret possible avec des dessins simples.
- Par dérogation aux alinéas précédents, des dispositifs (tels que murets, clôture en bois,...) permettant l'installation des boîtes techniques (coffret EDF, boîte aux lettres,...) pourront être implantés en limites de voies. Ces dispositifs mesureront au maximum deux mètres de long.

*** En limite séparative :**

- Les murs bahuts, gabions et enrochements sont interdits.
- La clôture devra être réalisée de façon à ne pas créer un effet de paroi. Elle sera conçue de manière à rester transparente (bois espacé avec des supports verticaux fins...). Les clôtures uniformes, opaques, sont proscrites.
- Les clôtures seront limitées à 1m20 de hauteur.
- Si une haie est envisagée, elle devra présenter des essences variées plantées de manière espacée et non linéaires. Les haies de conifères sont interdites. (voir annexe).



végétation architecturale



Les dispositifs (tels que murets, clôture en bois, ...) permettant l'installation des boîtes techniques (coffret EDF, boîte aux lettres, ...) pourront être implantés en limites de voies. Ces dispositifs mesureront au maximum deux mètres de long et 1.50m de hauteur. Leur finition devra respecter le nuancier en fin de règlement.

➤ Les brises-vues

La privatization des terrasses est à réaliser de préférence par la plantation astucieuse d'arbustes. Les pare-vues de type panneaux/lés, fixes ou rapportés sur clôture, tissés en matière plastique, cannisses en osier ou bambou sont interdits.

Article 12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations devra être assuré en dehors des emprises publiques tant pour les occupants que pour les visiteurs.
Voir PLU

Article 13 : Espaces libres et plantations

Définition : il est entendu par espace libre, toute surface non affectée à une construction. Sont inclus dans la notion d'espace libre les terrasses extérieures non couvertes, les espaces de circulation des véhicules et de stationnements non couverts.

Les espaces libres devront être aménagés en espace vert ou traités en cours et seront entretenus. Si une haie est envisagée, elle devra répondre à l'article 11-8 du présent règlement.

SECTION 3 : POSSIBILITE D'OCCUPATION MAXIMUM DU SOL

La superficie maximale de Plancher du lotissement est fixée à 400 m², soit 200m² par lot.

SECTION 4 : SERVITUDES ET OBSERVATIONS

Servitudes

S'il se révélait des servitudes lors de la réalisation des travaux ou des constructions, le lotisseur ne pourrait en aucun cas en être tenu pour responsable.

Les acquéreurs concernés devront supporter ces éventuelles servitudes sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Chaque acquéreur concerné s'oblige tant pour lui-même que pour les locataires éventuels, successeurs, ayants cause et ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la construction des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible de les endommager.

Les frais d'entretien et de réparation seront à la charge du propriétaire du fond dominant, avec remise en état du terrain à l'identique.

Observations

Les réseaux :

Les regards de visite et de branchements aux réseaux d'assainissement situés sur domaine privé devront être toujours visibles et accessibles.

Les acquéreurs des lots devront laisser un accès pour permettre aux agents du service assainissement d'effectuer les travaux d'entretien, de réparation, et/ou de renouvellement éventuel.

Toutes modifications des branchements, en domaine privé, seront soumises au service assainissement.

Il est formellement interdit de déverser ou de rejeter dans le réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales toutes matières solides ou liquides (par exemple laitance de béton) pouvant générer des obstructions et/ou provoquer des dégradations des ouvrages ou une gêne dans leurs fonctionnements. Si tel est le cas, les frais occasionnés seront mis à la charge de l'ensemble des acquéreurs des parcelles. Par conséquent, les acquéreurs devront en informer leurs entreprises respectives.

Il fortement conseillé de prévoir le raccordement futur des constructions au réseau de communication haut débit (fibre optique) par la pose de fourreaux en attente.

Poubelles :

Les poubelles individuelles devront être stockées à l'intérieur des constructions.

Les containers des ordures ménagères et/ou recyclables seront déposés dans la rue, uniquement les jours de collecte.

Contraintes géotechniques

Les acquéreurs des lots devront prendre toutes les précautions utiles en ce qui concerne l'implantation de leur bâtiment eu regard aux conditions de fondation et de terrassement plus ou moins compliqués qui résultent des contraintes géotechniques du sol.

Pour les projets importants (terrassements importants, sous-sols), une étude géotechnique spécifique au projet doit être préalablement réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction face à la nature des sols présents et aux aléas mouvements de terrains identifiés.

Le terrain est situé dans une zone :

- La commune est classée en zone de sismicité modéré de niveau 3, pour laquelle l'application des normes de construction parasismique est obligatoire (décret 2010 N°1254 et 1255 du 22/10/2010 et l'arrêté du 22/10/2010).

Etude de sol

Il conviendra lors de la phase de terrassement, que ce soit pour l'aménagement du terrain ou la réalisation des bâtiments ; de prendre les précautions suivantes :

- Les éventuelles poches d'argiles devront être purgées et devront être substituées par des matériaux calcaires sains et compactés
- Les éventuels vides devront être comblés par des matériaux sains et compactés
- Les fondations devront être ancrées de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
- Les éventuelles parties enterrées devront être ceinturées par un système drainant
- Si durant cette phase de terrassement, des vides, failles ou fissurations importantes en zone de remblais sont mises à jour, il conviendra dans ce cas de prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé afin d'adapter les fondations à la nature du sol.

Lotissement METABIEF

« *Champs Coiteux* »

PERMIS D'AMENAGER Annexe « haies »

Recommandations vis à vis de la protection
de la faune et de la flore



Michel & Pascale GUINCHARD
Etudes en Environnement 1,
impasse des jardins 25 410 Villars-
Saint-Georges tél. : 03 81 63 86 67
E.mail : contact@guinchard-environnement.com



Etudes
environnement
PROFESSEUR & INGENIEUR

*Souhaitons que tous
Se souviennent des liens
qui les lient inexorablement
à la Nature.*



Ces annexes constituent des outils à mettre à disposition des futurs propriétaires et de la commune afin de promouvoir la création d'espaces de biodiversité en bordure des parcelles.

Les espèces sauvages présentent des avantages :

- ❑ Techniques → plus grande pérennité du tapis végétal
 - elles ont une grande capacité de colonisation et d'adaptation ;
 - elles agissent de façon très favorable sur la gestion des eaux de ruissellement ;
 - elles résistent bien au stress hydrique et ont une longue période de végétation

- ❑ Economiques → coût réduit
 - elles s'implantent dans un volume de terre réduit
 - elles engagent des frais d'implantation réduits (dose de semis plus faible, pas d'engrais)
 - elles demandent peu d'entretien (1 à 2 fauches par an, pas de ressemis)

- ❑ Esthétiques → meilleure intégration du site dans son environnement
 - diversité des formes et des couleurs
 - floraison étalée d'avril à septembre

- ❑ Écologiques → recolonisation des espaces modifiés



Espèces ligneuses indigènes pouvant être utilisées dans le cas de plantation de haies

nom latin	nom français	couleur des fleurs période de floraison	taille maximale	autres indications
		j f m a m j j a s o n d		
Espèces arborescentes				
<i>Abies alba</i>	sapin blanc		60 m	P
<i>Acer pseudoplatanus</i>	érable sycomore		30 m	CR
<i>Acer platanoides</i>	érable plane		25 m	
<i>Fagus sylvatica</i>	hêtre		40 m	fruits comestibles
<i>Fraxinus excelsior</i>	frêne élevé		25 à 40 m	CR
<i>Malus sylvestris</i>	pommier sauvage		10 m	fruits comestibles
<i>Picea abies</i>	épicéa		50 m	P
<i>Sorbus aria</i>	sorbier blanc, alisier, allouchier		15 m	fruits comestibles
<i>Sorbus aucuparia</i>	sorbier des oiseleurs		15 m	CR
<i>Tilia platyphyllos</i>	tilleul à larges feuilles		40 m	CR • (tisanes)
<i>Ulmus scabra (= U. glabra)</i>	orme des montagnes		30 m	CR
<i>Taxus baccata</i>	if		20 m	P baies toxiques, très longévif
Espèces arbustives				
		j f m a m j j a s o n d		
<i>Cornus sanguinea</i>	cornouiller sanguin		4 m	feuillage automnal pourpre
<i>Corylus avellana</i>	noisetier		5 m	fruits comestibles
<i>Crataegus monogyna coll.</i>	aubépine monogyne		4 m	É •
<i>Crataegus laevigata</i>	aubépine épineuse		4 m	•
<i>Evonymus europaeus</i>	fusain d'Europe		1 à 5 m	fruits et feuillage automnal
<i>Ilex aquifolium</i>	houx		10 m	É baies rouges toxiques
<i>Laburnum anagyroides</i>	cytise aubours		7 m	CR plante toxique
<i>Lonicera nigra</i>	chèvrefeuille noir		150 cm	
<i>Rhamnus cathartica</i>	nerprun purgatif		3 m	
<i>Ribes alpinum</i>	groseiller des Alpes		0.6 à 1.5 m	baies insipides
<i>Ribes nigrum</i>	cassissier		2 m	• baies comestibles
<i>Ribes rubrum</i>	groseiller rouge		2 m	baies comestibles
<i>Ribes uva-crispa</i>	groseiller à maquereaux		60 à 150 cm	É baies comestibles
<i>Rosa canina aggr.</i>	rosier des chiens		0.5 à 3 m	É •
<i>Rosa rubiginosa</i>	églantier rouge		0.5 à 3 m	É • feuillage parfumé
<i>Salix capraea</i>	saule marsault, saule des chèvres		9 m	CR
<i>Sambucus nigra</i>	sureau noir		7 m	CR • baies noires comestibles
<i>Sambucus racemosa</i>	sureau rouge, sureau à grappes		4 m	CR • baies rouges comestibles
<i>Viburnum lantana</i>	viorne lantane		5 m	
<i>Viburnum opulus</i>	viorne obier		4 m	
Lianes				
		j f m a m j j a s o n d		
<i>Lathyrus latifolius</i>	gesse à large feuilles		1 à 3 m	
<i>Calystegia epium</i>	liseron des haies		jusqu'à 3 m	CR



Pour permettre à une faune diversifiée de s'installer, il importe de conserver toujours un mélange d'essences, ainsi que de diversifier les strates.
Il est tout de même possible d'ajouter à ces espèces locales quelques espèces ornementales (jusqu'à 1/4 à 1/3 des plantations afin de conserver le rôle écologique de la haie vis à vis des insectes).

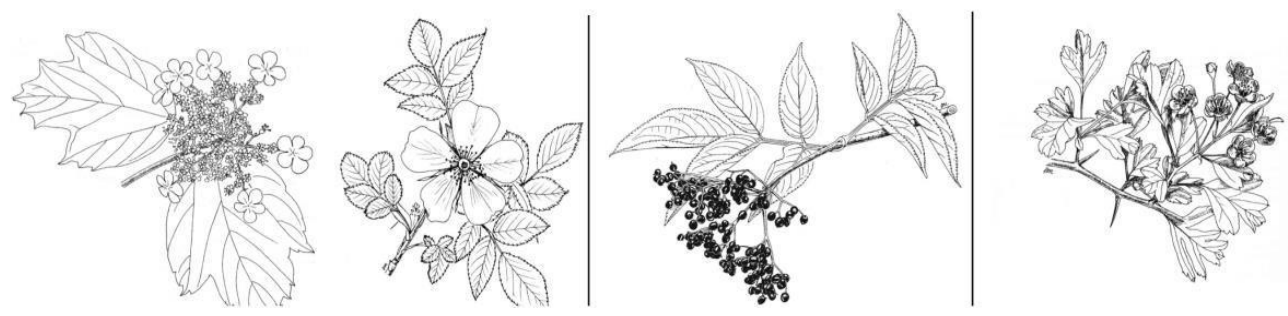
- P espèce persistante
- É espèce épineuse
- CR espèce à croissance rapide
- floraison parfumée

viorne obier

rosier des chiens

sureau noir

aubépine monogyne



Quelques espèces sauvages pour former des haies fleuries et attractives pour la faune (oiseaux, papillons...):

cornouiller sanguin



fusain d'Europe



épine-vinette commune



sureau noir



aubépines



Des ronces taillées et pallissées, pour une haie défensive, belle et productive !

rosiers sauvages



sureau rouge



saule marsault

Espèces herbacées indigènes pouvant être utilisées pour créer des ourlets fleuris en faveur de la biodiversité

		j	f	m	a	m	j	j	a	s	o	n	d		
<i>Achillea millefolium</i>	achillée millefeuilles													15 à 60 cm	
<i>Acinos arvensis</i>	sarriette acinos													10 à 40 cm	
<i>Ajuga reptans</i>	bugle rampant													10 à 30 cm	
<i>Alliaria petiolata</i>	alliaire officinale													20 à 90 cm	plante comestible
<i>Alyssum montanum</i>	alysson des montagnes													5 à 20 cm	
<i>Anemone nemorosa</i>	anémone sylvie													10 à 25 cm	
<i>Anthemis tinctoria</i>	anthémis des teinturiers													20 à 60 cm	
<i>Anthriscus sylvestris</i>	cerfeuil des prés													50 à 150 cm	
<i>Anthyllis vulneraria</i>	anthyllide vulnéraire													15 à 40 cm	
<i>Aquilegia alpina</i>	ancolie des Alpes													20 à 70 cm	
<i>Asarum europaeum</i>	asaret d'Europe													10 cm	
<i>Astrantia major</i>	grande astrance													30 à 90 cm	
<i>Bellis perennis</i>	pâquerette													5 à 15 cm	
<i>Calamintha grandiflora</i>	calament à grande fleurs													20 à 50 cm	
<i>Campanula glomerata</i>	campanule agglomérée													15 à 60 cm	
<i>Campanula latifolia</i>	campanule à larges f.													50 à 150 cm	
<i>Campanula persicifolia</i>	campanule à feuilles de pêcher													40 à 100 cm	
<i>Campanula rapunculoides</i>	campanule fausse-raiponce													30 à 70 cm	
<i>Campanula rhomboidalis</i>	campanule rhomboïdale													20 à 60 cm	
<i>Campanula rotundifolia</i>	campanule à f. rondes													10 à 40 cm	
<i>Campanula trachelium</i>	campanule gantelée													40 à 100 cm	
<i>Cardamine pratensis</i>	cardamine des prés, cressonnette													15 à 60 cm	plante comestible
<i>Carum carvi</i>	cumin des prés													30 à 60 cm	graines aromatiques comestibles
<i>Centaurea cyanus</i>	bleuet des champs													20 à 70 cm	plante annuelle
<i>Centaurea jacea</i>	centaurée jacée													10 à 60 cm	
<i>Centaurea montana</i>	centaurée des montagnes													20 à 60 cm	
<i>Centaurea scabiosa</i>	centaurée scabieuse													30 à 120 cm	
<i>Cerastium arvense</i>	céraiste vulgaire													10 à 30 cm	
<i>Chærophyllum hirsutum</i>	chérophyllé doré													30 à 100 cm	
<i>Cheirantus cheiri, = Erysimum ch.</i>	giroflée													20 à 50 cm	plante très odorante, toxique
<i>Chelidonium majus</i>	grande chélideine													30 à 80 cm	plante toxique
<i>Cichorium intybus</i>	chicorée sauvage													20 à 120 cm	
<i>Clematis vitalba</i>	clématite vigne-blanche													8 m	fruits très décoratifs, vannerie
<i>Clinopodium vulgare</i>	sarriette vulgaire													20 à 60 cm	
<i>Convallaria majalis</i>	muguet de mai													10 à 25 cm	plante toxique
<i>Coronilla varia (= Securigera v.)</i>	coronille variée													30 à 120 cm	
<i>Crocus vernus (= C. albiflorus)</i>	crocus du printemps													5 à 15 cm	
<i>Daucus carota</i>	carotte sauvage													30 à 100 cm	
<i>Dianthus carthusianorum</i>	œillet des chartreux													30 à 45 cm	
<i>Digitalis grandiflora</i>	digitale à grandes fleurs													50 à 100 cm	plante toxique
<i>Dipsacus fullonum</i>	cardère sauvage													1 à 2 m	
<i>Echium vulgare</i>	vipérine vulgaire													30 à 90 cm	
<i>Epilobium angustifolium</i>	épilobe en épi													50 à 150 cm	
<i>Erinus alpinus</i>	érine des Alpes													2 à 20 cm	
<i>Eupatorium cannabinum</i>	eupatoire chanvrine													50 à 150 cm	
<i>Euphorbia cyparissias</i>	euphorbe petit-cyprès													15 à 50 cm	plante toxique
<i>Fragaria vesca</i>	fraisier des bois													5 à 20 cm	fruits comestibles
<i>Galanthus nivalis</i>	perce neige													10 à 20 cm	
<i>Galium odorata; = Asperula od.</i>	aspérule odorante, thé des bois													10 à 30 cm	plante officinale
<i>Galium verum</i>	gaillet jaune													10 à 70 cm	
<i>Gentiana lutea</i>	gentiane jaune													50 à 120 cm	
<i>Geranium robertianum</i>	géranium herbe-à-Robert													10 à 50 cm	
<i>Geranium sylvaticum</i>	géranium des bois													30 à 60 cm	
<i>Helianthemum nummularium</i>	hélianthème nummulaire													10 à 40 cm	
<i>Helleborus foetidus</i>	hélébore fétide, pied-de-griffon													30 à 60 cm	plante toxique
<i>Hepatica nobilis</i>	hépatique noble													5 à 15 cm	
<i>Hesperis matronalis</i>	julienne des dames													40 à 80 cm	plante odorante
<i>Hippocrepis comosa</i>	hippocrépidé à toupets													10 à 20 cm	
<i>Hypericum perforatum</i>	millepertuis perforé													30 à 70 cm	plante officinale
<i>Lamium galeobdolon</i>	lamier jaune													20 à 60 cm	
<i>Lamium maculatum</i>	lamier tacheté													20 à 60 cm	
<i>Laserpitium latifolium</i>	laser à larges feuilles													50 à 150 cm	
<i>Leucanthemum vulgare</i>	marguerite													10 à 80 cm	
<i>Leucocjum vernum</i>	nivéole du printemps													10 à 30 cm	
<i>Linaria vulgaris</i>	linaire vulgaire													20 à 70 cm	
<i>Linum perenne</i>	lin bleu													20 à 60 cm	
<i>Lotus corniculatus</i>	lotier corniculé													10 à 30 cm	

<i>Lotus corniculatus</i>	lotier cornicue		10 à 30 cm	
<i>Lunaria rediviva</i>	lunaire vivace		30 à 120 cm	plante très odorante
<i>Lysimachia vulgaris</i>	lysimaque vulgaire		40 à 130 cm	plus ou moins envahissante
<i>Malva moschata</i>	mauve musquée		50 à 100 cm	plante officinale
<i>Malva sylvestris</i>	mauve sylvestre		30 à 120 cm	plante officinale
<i>Melilotus albus</i>	mélilot blanc		30 à 150 cm	plante annuelle
<i>Melilotus officinalis</i>	mélilot officinal		30 à 120 cm	plante annuelle
<i>Meum athamanticum</i>	fenouil des Alpes		20 à 60 cm	feuillage aromatique
<i>Myosotis alpestris</i>	myosotis alpestre		5 à 15 cm	
<i>Myosotis sylvatica</i>	myosotis des forêts		20 à 40 cm	
<i>Myrrhis odorata</i>	cerfeuil musqué		60 à 150 cm	plante aromatique comestible
<i>Narcissus angustifolius</i>	narcisse des poètes		20 à 40 cm	plante très odorante
<i>Narcissus pseudonarcissus</i>	jonquille des bois		15 à 40 cm	
<i>Oenothera biennis</i>	onagre		50 à 100 cm	plante très odorante le soir
<i>Onobrychis viciifolia</i>	sainfoin, esparcette		30 à 70 cm	aussi plante fourragère
<i>Origanum vulgare</i>	origan		20 à 60 cm	plante aromatique comestible très mellifère
<i>Papaver rhoeas</i>	coquelicot		30 à 70 cm	plante annuelle
<i>Polygonatum odoratum</i>	sceau de Salomon odorant		20 à 40 cm	
<i>Polygonatum verticillatum</i>	sceau de Salomon verticillé		30 à 80 cm	
<i>Polygonum bistorta</i>	renouée bistorte		30 à 80 cm	
<i>Potentilla neumanniana (= P. verna)</i>	potentille printanière		5 à 30 cm	
<i>Primula acaulis, = P. vulgaris</i>	primevère acaule		5 à 15 cm	
<i>Primula elatior</i>	primevère élevée		10 à 25 cm	
<i>Primula veris</i>	primevère officinale		20 cm	plante odorante officinale
<i>Prunella grandiflora</i>	brunelle à grandes fleurs		5 à 20 cm	
<i>Prunella vulgaris</i>	brunelle vulgaire		5 à 20 cm	
<i>Pulmonaria officinalis</i>	pulmonaria officinale		10 à 30 cm	
<i>Ranunculus ficaria</i>	ficaria fausse-renoncule		10 à 30 cm	
<i>Reseda lutea</i>	réséda jaune		25 à 60 cm	
<i>Salvia pratensis</i>	sauge des prés		30 à 60 cm	
<i>Sanguisorba minor</i>	petite pimprenelle		20 à 50 cm	plante comestible
<i>Saponaria ocymoides</i>	saponaire faux-basilic		10 à 30 cm	
<i>Scabiosa columbaria</i>	scabieuse colombarie		20 à 80 cm	
<i>Sedum acre</i>	orpin âcre		3 à 15 cm	
<i>Sedum album</i>	orpin blanc		8 à 20 cm	
<i>Sedum reflexum</i>	orpin des rochers		30 cm	
<i>Sedum sexangulare (= S. mite)</i>	orpin doux		3 à 15 cm	
<i>Sedum telephium</i>	orpin reprise		20 à 70 cm	
<i>Sempervivum tectorum</i>	joubarbe des toits		10 à 60 cm	
<i>Senecio jacobae</i>	sénéçon jacobée		30 à 100 cm	
<i>Senecio ovatus</i>	sénéçon de Fuchs		60 à 150 cm	
<i>Silene dioica (= Melandrium d.)</i>	compagnon rouge		30 à 90 cm	
<i>Stachys officinalis</i>	bétoine officinale		20 à 70 cm	
<i>Succisa pratensis</i>	succise des prés		20 à 80 cm	
<i>Symphytum officinale</i>	grande consoude		40 à 120 cm	plante comestible
<i>Tanacetum vulgare</i>	tanaisie vulgaire		40 à 120 cm	feuillage odorant
<i>Teucrium chamædrys</i>	germandrée petit-chêne		10 à 25 cm	
<i>Teucrium montanum</i>	germandrée des montagnes		10 à 25 cm	
<i>Thalictrum aquilegifolium</i>	pigamon à f. d'ancolie		40 à 140 cm	
<i>Thymus praecox</i>	thym serpolet		3 à 10 cm	
<i>Trifolium pratense</i>	trèfle des prés		15 à 40 cm	
<i>Trifolium repens</i>	trèfle rampant		rampant	
<i>Trifolium rubens</i>	trèfle pourpre		20 à 60 cm	
<i>Trollius europaeus</i>	trolle d'Europe		10 - 50 cm	
<i>Tussilago farfara</i>	tussilage, pas d'âne		5 à 15 cm	
<i>Valeriana officinalis</i>	valériane officinale		40 à 150 cm	
<i>Verbascum nigrum</i>	molène noire		30 à 100 cm	
<i>Verbascum thapsus</i>	bouillon blanc		30 à 150 cm	
<i>Verbena officinalis</i>	verveine officinale		30 à 70 cm	
<i>Veronica spicata</i>	véronique en épi		10 à 35 cm	
<i>Viola canina</i>	violette des chiens		5 à 30 cm	
<i>Viola hirta</i>	violette hérissée		2 à 10 cm	

Pour permettre à une faune diversifiée de s'installer, il importe de conserver toujours un mélange d'espèces, ainsi que de diversifier les strates.

Quelques espèces herbacées sauvages pour créer des jardins naturels



achillée millefeuille



centaurée jacée



chicorée sauvage



géranium des bois



compagnon rouge



sainfoin



nivéole du printemps



millepertuis



sèneçon jacobée



mauve musquée



épilobe en épi

cardère
P. & M. Guinhard ©



Exemple de réalisation

En cas de création de haies naturelles arbustives



Que choisir ? :

Lors de la réalisation de plantations, l'utilisation d'espèces autochtones est préférable à celle d'espèces exotiques car elles permettent de maintenir un équilibre dont dépend la sauvegarde de la faune locale. Les arbres et arbustes indigènes sont nécessaires à la survie d'un grand nombre d'espèces d'insectes et notamment de papillons, ce qui a également une répercussion sur le maintien d'espèces d'oiseaux insectivores.

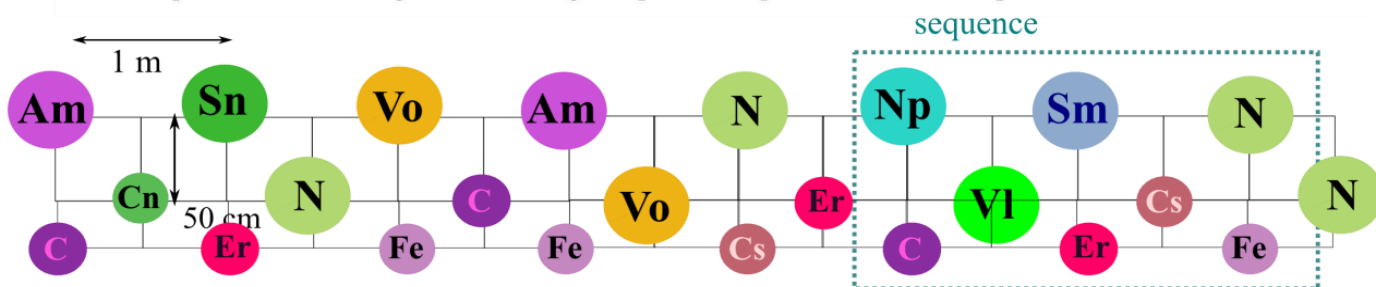
comment faire ? :

Travailler le sol **en profondeur sans retournement (sous solage)**, afin d'éviter la formation d'une semelle de tassement et ceci dès l'automne précédent la plantation.

Choisir de préférence de **jeunes plants** (reprise assurée, coût réduit, pousse vigoureuse)

Apporter un **fumure organique** (fumier bien décomposé à raison de 1 à 3 kg/m² ou engrais organique du commerce à raison de 200 à 500 g/m²).

Effectuer un **paillage sur compost** (5 cm de compost puis 10 à 15 cm de paille ou de foin) après la plantation (c arrosages et désherbages superflus ; reprise et croissance rapide assurées).



Première ligne, alterner des séquences de grands arbustes

Deuxième constituée de grands et petits arbustes

En dehors de cette répartition, les essences peuvent être distribuées au hasard en prenant une répartition du type de celle indiquée dans l'exemple ci-dessous.

Les espèces **en gras** forment l'ossature principale de la haie.

grands arbustes (> 3 m)

- Sn** sureau noir
- N** noisetier
- Am** aubépine monogyne
- Np** nerprun purgatif
- Sm** saule marsault
- Vo** viorne obier

petits arbustes (< 3 m)

- C** cassissier
- Fe** fusain d'Europe
- Cn** chèvrefeuille noir
- Cs** cornouiller sanguin
- Er** églantier rouge



Une taille sommaire d'entretien en hiver peut être réalisée, afin de conserver aux espèces le volume souhaité. Pour les haies taillées, il est impératif de ne pas effectuer les travaux de taille en période de nidification des oiseaux, soit entre début avril et mi-juillet, sous peine de détruire les couvées d'espèces pour la plupart protégées!